

E-2-14
22 octobre 2014

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI
N°839 DU 23 FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS NATIONALES ET
COMMUNALES, MODIFIEE**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.409 du 22 octobre 2014, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections, a été votée par le Conseil National lors de sa séance publique du 9 octobre 2014.

L'article 13 de ce texte a eu pour objet de modifier certaines des règles applicables aux bulletins de vote.

En premier lieu, a été consacrée dans la loi la pratique consistant, pour les candidats, à adresser les bulletins directement aux électeurs, par voie postale, en complément de la possibilité leur étant déjà offerte de les déposer dans la salle de vote (article 39, premier alinéa).

En deuxième lieu, et pour éviter que les électeurs ne commettent d'erreurs en raison d'une présentation différente des bulletins selon les candidats ou les listes de candidats, la loi nouvelle a introduit le principe que les bulletins déposés dans la salle de vote ou adressés aux électeurs doivent se présenter de manière uniforme en respectant diverses prescriptions de forme.

Pour ce qui concerne les bulletins se rapportant à une liste de candidats, ces bulletins doivent comporter la dénomination de la liste, suivie de l'indication des noms et prénoms de chaque candidat de celle-ci dans l'ordre alphabétique tels que mentionnés dans la déclaration de candidature (article 39, deuxième alinéa).

Quant aux candidats se présentant aux élections communales en leur nom personnel, les bulletins se rapportant à leur candidature ne devront comporter que la mention des noms et prénoms du candidat tels qu'enregistrés dans la déclaration de candidature (article 39, troisième alinéa).

En troisième et dernier lieu, et afin de rendre effectif le nouveau dispositif, le principe a été introduit dans le droit électoral que les bulletins de vote, qu'ils aient trait à un candidat se présentant en son nom personnel ou à une liste de candidats, doivent comporter exclusivement les mentions prescrites par la loi, à défaut de quoi leur nullité serait encourue (article 39, deuxième et troisième alinéas).

Il s'évince donc de l'ensemble des dispositions de l'article 39 ainsi rappelées de la loi telle que modifiée par la loi n°1.409 du 22 octobre 2014 que le législateur n'a pas entendu obliger au respect de ces prescriptions de forme l'électeur qui apporterait, en vue de l'expression de son vote, une modification au bulletin qu'il aurait trouvé dans la salle de vote ou qui lui aurait été adressé par voie postale, selon la pratique dite du « panachage ».

De même, la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 n'a pas eu pour objectif d'imposer des obligations similaires à l'électeur souhaitant confectionner lui-même son propre bulletin de vote, comme le système électoral monégasque l'y autorise.

C'est que d'autres dispositions législatives s'appliquent en effet aux modifications apportées par l'électeur au bulletin obtenu dans la salle de vote ou par voie postale ou encore à celui qu'il aurait lui-même confectionné.

Ainsi, l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 permet de sanctionner les mentions manuscrites apposées par l'électeur sur le bulletin de vote qui seraient illisibles, qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou qui comporteraient des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

Dès lors que l'article 47 de la loi de 1968 a été complété par la loi n° 1.409 susmentionnée afin de prévoir la nullité des « *bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39* », ces dispositions ne peuvent normalement concerner que les bulletins visés par ce dernier texte, et donc exclusivement ceux déposés dans la salle de vote ou adressés par voie postale aux électeurs, avant même qu'ils ne soient éventuellement modifiés par l'électeur conformément à l'article 20 de la loi de 1968.

Toutefois, et pour éviter toute autre interprétation différente des dispositions introduites par la loi n° 1.409, au regard de la généralité des termes employés au premier tiret de l'article 47, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a souhaité rapidement formaliser le sens de la loi résultant de la volonté initiale du législateur.

Le présent projet de loi est donc destiné à mieux faire apparaître la portée limitée de la nullité découlant de l'inobservation des prescriptions de forme édictées à l'article 39 de la loi de 1968, ladite nullité ne s'appliquant qu'aux bulletins mentionnés au premier alinéa de ce texte.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte un article unique.

Le premier point de cet article a pour vocation de supprimer le premier tiret figurant au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi de 1968 pouvant donner lieu à interprétation.

Le second point opère l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 47, de trois nouveaux alinéas destinés à rappeler que l'obligation d'observer les prescriptions de forme édictées à l'article 39 de la loi de 1968 tel que modifié par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014, ne concerne que les bulletins disposés dans la salle de vote ou adressés aux électeurs sans que pareille nullité soit encourue du seul fait de l'inobservation de ces mêmes conditions de forme par l'électeur qui confectionne lui-même son propre bulletin de vote ou qui modifie celui qu'il aura trouvé dans la salle de vote ou qui lui aura été adressé par voie postale.

Tel est l'objet du présent projet de loi

PROJET DE LOI

~~Article unique (Loi n° 1.250 du 9 avril 2002) — Sont électeurs les Monégasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit révolus, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.~~

I. Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, est supprimé.

II. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Sont également nuls les bulletins déposés par les candidats préalablement à l'ouverture du scrutin sur un emplacement spécialement réservé à cet effet, par les soins du Maire, dans la salle de vote ou adressés par eux aux électeurs, par voie postale, qui comportent des mentions non conformes aux prescriptions de l'article 39.

Aucune nullité n'est encourue par les bulletins visés au premier alinéa de l'article 39 du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote et qui ne respecterait pas les conditions de forme prévues audit article 39.

Aucune nullité n'est, non plus, encourue par le bulletin que l'électeur confectionnerait lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39. »

* * *